

42 (1) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition déterminée, le montant de l'impôt à payer par le contribuable est déterminé en fonction de son revenu pour l'année d'imposition précédente relatif au bien saisi. Toutefois, si le contribuable a payé l'impôt sur le revenu pour l'année donnée, correspondant à l'année d'imposition la plus récente avant l'année donnée, aux fins du calcul de son revenu pour l'année donnée, correspondante à l'année d'imposition précédente relative au bien saisi, le montant de l'impôt à payer est déterminé en fonction de son revenu pour l'année donnée, correspondant à l'année d'imposition précédente relative au bien saisi.

43 (2) Dans le cas où un créancier saisit à un moment donné d'une année d'imposition déterminée un bien ou plusieurs biens, au lieu de saisir une partie de ces biens, le montant de l'impôt à payer est déterminé en fonction de son revenu pour l'année donnée, correspondant à l'année d'imposition précédente relative au bien saisi.

44 (a) L'exédent éventuel de ce produit est déterminé en fonction de ce produit pour l'année donnée, correspondant à l'année d'imposition précédente relative au bien saisi.

45 (b) Le coût indiqué du bien pour le créancier est déterminé au moment où le bien est saisi.

46 (c) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition déterminée, le montant de l'impôt à payer est déterminé en fonction de son revenu pour l'année donnée, correspondant à l'année d'imposition précédente relative au bien saisi.

47 (d) Le produit de la multiplication du total des cotés déterminés de ces dettes pour le créancier immédiatement avant la saisie est rapporté au contribuable.

48 (e) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition déterminée, le montant de l'impôt à payer est déterminé en fonction de son revenu pour l'année donnée, correspondant à l'année d'imposition précédente relative au bien saisi.

Provision pour l'année donnée

À l'annexe 43-43-13-2111-1

Cost of seized property for

is an amount determined under paragraph (d)(a) or (b) in respect of the seizure.

(A) Where a property is seized at any time in a taxation year by a creditor in respect of a debt for the purpose of computing the income of the creditor for the particular year, the amount deducted under paragraph 201(a) in computing the income of the creditor for the preceding taxation year in respect of any disposition of the property before the particular year shall be deemed to be the amount, if any, by which the amount so deducted exceeds the total of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (d)(a) or (b) in respect of the seizure.

(2) Where a property is seized at any time in a taxation year by a creditor in respect of one or more debts and the property was capital property of the creditor for a previous time in the year, the proceeds of disposition of the property to the creditor at a previous time shall be deemed to be the lesser of the amount of the proceeds determined without reference to this subsection) and the amount that is the greater of

(a) the amount, if any, by which the amount of such proceeds (determined without reference to this subsection) exceeds such portion of the proceeds as is represented by the specified amounts of those debts immediately before that time, and

(b) the cost amount to the creditor of the property immediately before the previous time.

(c) Where a particular property is seized at any time in a taxation year by a creditor in respect of one or more debts, the cost to the creditor of the particular property shall be deemed to be the amount, if any, by which the total of

(a) that proportion of the total specified debts immediately before that time to the creditor of those debts that

(i) the fair market value of the particular property immediately before that time

Adjusted taxable income

Adjusted taxable income

Cost of seized property for